



Convention européenne sur la transmission des procédures répressives

Strasbourg, 15.V.1972

Annexe I *(Article 41)*

Tout Etat contractant peut déclarer qu'il se réserve le droit:

- a de refuser une demande de poursuite s'il estime que l'infraction revêt un caractère purement religieux;
- b de refuser une demande de poursuite à raison d'un fait dont la répression, conformément à sa propre loi, est de la compétence exclusive d'une autorité administrative;
- c de ne pas accepter l'article 22;
- d de ne pas accepter l'article 23;
- e de ne pas accepter les dispositions contenues dans la deuxième phrase de l'article 25 pour des motifs d'ordre constitutionnel;
- f de ne pas accepter les dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 26 dans les cas où il a compétence en application de sa législation interne;
- g de ne pas appliquer les articles 30 et 31 à raison d'un fait dont la répression, conformément à sa propre loi ou à celle de l'autre Etat, est de la compétence exclusive d'une autorité administrative;
- h de ne pas accepter le titre V.